

# Accord mutuelle du 2 décembre 2005

## Casino Cafeteria

Les salariés de la société CASINO CAFETERIA SAS ont la possibilité d'adhérer à la mutuelle historique du groupe CASINO, la Mutuelle Interprofessionnelle Economique Ligérienne « MIEL MUTUELLE », pour la couverture de leur frais de santé et de ceux de leur famille.

Les salariés bénéficient auprès de la MIEL Mutuelle d'un tarif « préférentiel ». Ce tarif leur est accordé en contrepartie du versement à la MIEL Mutuelle d'une partie du budget alloué au Comité Central d'Entreprise Dur la gestion des œuvres sociales communes et centralisées.

Au jour des présentes et en vertu des dispositions conventionnelles en vigueur, le montant global du budget versé au Comité Central d'Entreprise par la Société CASINO CAFETERIA SAS est égal à 0,49% de la masse salariale brute de l'année précédente, le Comité Central d'Entreprise affectant 0,31% de ce budget au financement de la MIEL Mutuelle.

Suite à la réforme issue de la Loi Fillon du 21 août 2003, les organisations syndicales et la Direction ont exprimé leur volonté de transformer le régime de frais de santé en un régime à adhésion collectif et obligatoire, de lui permettre de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux désormais réservés à ce type de régimes.

La MIEL Mutuelle a alors indiqué que l'application du tarif relevant d'un régime collectif et obligatoire à l'ensemble des salariés de l'entreprise nécessitait, outre le maintien du versement du Comité Central l'Entreprise, le paiement d'une subvention supplémentaire.

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires menées en 2005, la Société CASINO CAFETERIA SAS s'est engagée, si un accord d'entreprise était négocié en la matière, à financer cette subvention supplémentaire demandée par la MIEL Mutuelle.

C'est dans ces conditions que les organisations syndicales représentatives et la Direction de la Société CASINO "CAFETERIA SAS se sont réunies et ont décidé ce qui suit, après information et consultation du Comité Central d'Entreprise :

### **A ETE CONVENU CE QUI SUIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 911-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE:**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent accord a pour objet de mettre en place un régime de remboursement de frais de santé collectif et obligatoire au sein de la société CASINO CAFETERIA SAS.

#### **ARTICLE 2 : SALARIES BENEFICIAIRES**

Le régime de remboursement de frais de santé bénéficie à l'ensemble du personnel de l'entreprise, ayant une ancienneté minimum de 6 mois.

L'adhésion à ce régime est obligatoire, dans les conditions visées à l'article 6.

#### **ARTICLE 3 : ORGANISME ASSUREUR**

Les garanties de frais de santé seront couvertes par un contrat collectif écrit souscrit par l'entreprise auprès de la MIEL Mutuelle, mutuelle régie par le Code de la Mutualité.

Ce contrat devra être conforme au cahier des charges « des contrats responsables » prévu par la Loi portant sur la Réforme de l'Assurance Maladie du 13 août 2004.

Conformément à l'article L 912-2 du Code de la Sécurité Sociale, les parties signataires devront, dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de la date d'effet du présent accord, réexaminer le choix de l'organisme assureur désigné ci-dessus.

Ces dispositions n'interdisent pas, avant l'expiration de ce délai, la modification du présent accord conformément à l'article L 132-7 du Code du Travail ou sa dénonciation dans les conditions prévues ci-après.

#### **ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU REGIME**

Le régime est financé par les salariés, le Comité Central d'Entreprise et l'employeur, dans les proportions suivantes :

##### **Cotisation salariale :**

La cotisation salariale correspond au tarif préférentiel accordé par la mutuelle en contrepartie des subventions versées par le Comité Central d'Entreprise et l'entreprise dans les conditions prévues ci-après.

La cotisation salariale est exprimée forfaitairement en euros.

Cette cotisation est prélevée mensuellement sur le bulletin de salaire.

##### **Contribution patronale :**

La contribution patronale sera égale à 0,45 % de la cotisation correspondant au Niveau 1 des prestations de la MIEL

Mutuelle (option obligatoire) multiplié par le nombre de salariés adhérents moins la participation du Comité Central d'Entreprise.

#### **Participation du Comité Central d'Entreprise :**

La participation du Comité Central d'Entreprise est exprimée en pourcentage de la masse salariale de l'année précédente, et est fixée au jour des présentes à 0,31% de la masse salariale brute.

L'obligation de l'entreprise de contribuer au financement du régime a été prise en tenant compte de la participation du Comité Central d'Entreprise susvisée. La cessation du financement du régime par le Comité Central d'Entreprise ne saurait donc en aucun cas entraîner une augmentation de la contribution patronale au régime.

Il est par conséquent convenu que dans l'hypothèse où la cessation du financement du régime par le Comité Central d'Entreprise ou la diminution de son versement à la mutuelle, les cotisations salariales seront augmentées à proportion du désengagement du Comité Central d'Entreprise.

#### **ARTICLE 5 : EVOLUTION DES COTISATIONS EN CAS DE DEFICIT DU REGIME**

S'il apparaît que les résultats du régime sont déficitaires et nécessitent une augmentation des tarifs d'adhésions réclamées par la MIEL Mutuelle, la subvention de l'employeur ne saurait augmenter sans qu'il en soit préalablement informé au moins 2 mois avant, et sans que ce taux d'augmentation ne soit soumis à l'accord préalable de l'employeur.

Si le déficit entraîne un relèvement de taux qui ne saurait être accepté par l'employeur, le niveau des prestations sera corrélativement réduit de telle sorte que le tarif reste inchangé, sauf à ce qu'un avenant au présent accord soit conclu.

#### **ARTICLE 6 : CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'Adhesion**

Les salariés visés à l'article 2 seront obligatoirement affiliés au contrat souscrit auprès de la MIEL Mutuelle. Cette obligation d'adhésion résulte de la signature du présent accord.

Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

Toutefois, l'adhésion reste exceptionnellement facultative pour les salariés :

Bénéficiant d'une couverture complémentaire obligatoire dans le cadre d'un autre emploi (sous réserve qu'ils justifient d'une telle affiliation).

Pris en charge au titre de la couverture complémentaire en application de l'article L.861-3 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir la Couverture Maladie Universelle (sous réserve qu'ils justifient d'une telle affiliation).

Sous contrat de travail à durée déterminée

#### **ARTICLE 7 : INFORMATION INDIVIDUELLE**

Il sera remis à ses salariés et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée résumant notamment leurs garanties et leurs modalités d'application.

#### **ARTICLE 8 : INFORMATION DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE**

Il sera présenté annuellement les comptes et les résultats du régime de remboursement de frais de santé collectif et obligatoire instauré par le présent accord au sein de la société CASINO CAFETERIA SAS lors de chaque session ordinaire d'automne du Comité Central d'Entreprise.

#### **ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE**

Il est expressément convenu que les obligations de l'entreprise se limitent au seul paiement de sa participation financière au régime, telle que définie ci-dessus.

En aucun cas, elle ne saurait être tenue au versement des prestations qui relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

#### **ARTICLE 10 : CLAUSE DE RENDEZ VOUS**

Dans l'hypothèse où la décision serait prise d'octroyer au secteur de la restauration publique organisée une baisse de TVA de 7 % ou plus par rapport au taux de 19,6 % actuellement en vigueur dans ce secteur, et que cette décision serait de nature à être appliquée à la société Casino Cafétéria SAS, les parties conviennent de se rencontrer dans le semestre qui suit l'application effective de cette décision pour étudier les modalités relatives au financement du régime.

#### **ARTICLE 11 : DUREE - APPLICATION**

**L'accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.**

Il remplace et annule toute disposition résultant d'accords collectifs ou de pratiques portant sur les mêmes garanties.

Il pourra être modifié à tout moment selon les dispositions de l'article L 132-7 du code du travail.

Il pourra également être dénoncé dans les conditions prévues par les articles L 132-8 et suivants du code du travail.

Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois.

#### **ARTICLE 12 : DEPOT- PUBLICITE**

L'accord - sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales par lettre recommandée avec accusée de réception

Conformément à la loi, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale de Travail et de l'Emploi de ST ETIENNE et en un exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de ST ETIENNE.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à ST ETIENNE

Le 02 décembre

